

LE « COMMENTATEUR »

PARMI « les acteurs de la célébration liturgique », voici celui dont le rôle est le plus délicat à tenir, dont la définition est le plus difficile, dont le nom même est le plus discutable. L'Instruction l'appelle « commentateur » entre guillemets, ce qui prouve que le terme n'est pas satisfaisant ni définitif. Si chacun sait bien, ou croit savoir, de qui il s'agit, la difficulté même de nommer ce personnage montre qu'il remplit un rôle relativement neuf.

I. — LES ORIGINES DU COMMENTATEUR

Dans son commentaire de l'Instruction¹, M. Martimort le rattache au diacre. Il est bien certain que, surtout en Orient, c'est au diacre de diriger la prière du peuple, et que le diacre est constamment envoyé vers le peuple pour ranimer son attention. Avant que le « commentateur » fût officiellement autorisé par l'Instruction, c'est en rattachant sa fonction à celle de diacre que, dès les débuts du C.P.L., nous l'avions jugée légitime et traditionnelle. Néanmoins, il me semble que l'avènement actuel du « commentateur » a été préparé par trois personnages qui se sont introduits dans la pastorale plus ou moins récemment.

On a éprouvé depuis déjà longtemps la nécessité de guider les fidèles dans des cérémonies compliquées et relativement rares, telles que : ordination, sacre d'évêque,

1. *Musique et Liturgie*, p. 187.

consécration d'autel ou d'église. Un prêtre signale au fur et à mesure les principales phases de l'action; parfois il se contente d'indiquer les pages correspondantes du livret que les fidèles ont en mains; parfois il donne des explications plus détaillées, avec le risque de ralentir excessivement la célébration. S'il ne se contente pas d'être un cicéron et s'il veut faire prier, il risque de verser dans la sentimentalité et le pathétisme.

Un deuxième personnage a préparé l'avènement du « commentateur », c'est le vicaire qui, dans les grandes paroisses, « fait suivre » la messe des enfants. Lui aussi peut intervenir trop souvent, sous prétexte que les enfants ont besoin d'être occupés. Un autre défaut auquel il est souvent exposé, c'est de gâter l'ambiance priante par des rappels à la discipline, défaut que connaîtra rarement notre « commentateur », sauf s'il a vraiment très mauvais caractère. On a pu constater que des adultes venaient volontiers aux messes d'enfants précisément à cause des commentaires qu'ils ne trouvaient pas aux autres messes.

Enfin le rôle de « commentateur » a pris une très grande importance dans les messes radiodiffusées. Cela tient sans doute à la nécessité de compenser par la parole l'absence d'images dont souffre la radio. Notre Instruction elle-même fait état de cette nécessité dans son article 78 : « Comme la transmission radiophonique réclame, de sa nature, que les auditeurs puissent la suivre sans interruption, il est utile, dans la messe radiodiffusée, que le prêtre célébrant, surtout s'il n'y a aucun « commentateur » pour la messe, prononce « en élevant *un peu* la voix » les paroles qui, en vertu des rubriques, doivent être récitées *submissa voce*; de même, qu'il profère « plus haut » ce qui doit être dit *clara voce*, pour que les auditeurs puissent suivre commodément toute la messe. » Cependant la cécité dont souffre l'auditeur de radio n'est pas le seul motif qui appelle l'intervention d'un commentateur dans la retransmission de la messe puisque — contrairement à ce que j'avais cru avant d'en faire l'expérience — la messe télévisée exige elle aussi un commentaire, mais qui doit obéir à de tout autres lois. Un motif commun à la radio et à la télévision, c'est la nécessité d'instruire et de faire participer à la célébration un public (on ne peut parler

ici d'assemblée) très nombreux, mais très dispersé, et de niveaux très inégaux.

Il est vraisemblable que les commentaires de la messe radiodiffusée ont souvent donné au clergé l'idée de donner des commentaires aux fidèles de nos églises. Et d'autant plus que celles-ci aussi sont très souvent munies de micros. Sans doute est-il naïf — quoique très fréquent — d'assimiler un micro de radio à un micro d'amplification : la fonction et le mode d'emploi en sont tout autres. Il me paraît cependant évident que jamais le « commentateur » n'aurait pu s'introduire en fait dans les célébrations liturgiques, et en droit dans l'Instruction de *Musica sacra*, sans le développement des techniques sonores. Il y a cinquante ans, on ne prenait la parole dans une église un peu vaste que pour prêcher ou donner des avis. La « vocifération » nécessaire (je prends vocifération dans son sens technique : art de faire porter la voix) aurait rendu le rôle de commentateur ridicule et insupportable. Mais il n'en était même pas question. C'est pourquoi on peut bien rattacher le « commentateur » au diacre; mais si l'on recherche les circonstances immédiates de son apparition, cet acteur de la célébration nous apparaît bien comme remplissant un rôle d'origine récente.

Après ces considérations préliminaires, je vais commenter pas à pas l'article 96 de l'Instruction de *Musica sacra*. J'y ajouterai une « question disputée ».

II. — UTILITÉ DU COMMENTATEUR

On commence par nous dire à quoi sert un commentateur. « La participation des fidèles... peut être obtenue plus facilement avec l'intervention d'un « commentateur... »

Ainsi l'intervention du commentateur n'a rien d'obligatoire, et elle est subordonnée à ce but : « Obtenir plus facilement la participation active des fidèles. » Il ne faut donc pas le faire intervenir à tout prix. Si l'on n'a personne qui soit capable de remplir ce rôle convenablement, si l'on n'a pas eu le temps de préparer des monitions, si l'intervention du « commentateur » risque de gêner plutôt

que de faciliter la participation active, il vaudra mieux s'abstenir. Ce n'est pas diminuer l'importance du commentateur, mais la souligner : il est au service de ce qui est la fin même de la pastorale liturgique, la participation active; mais, comme tout moyen, il doit être subordonné à la fin et réglé par elle.

Sans que ce soit limitatif, l'Instruction note que cette intervention sera « surtout... utile pour les actions liturgiques plus compliquées », ce qui se comprend aisément. On pense aussitôt aux ordinations, aux sacres d'évêques, aux consécrations d'églises et d'autels, aux fonctions de la semaine sainte. Et d'abord « pour la sainte messe ». Non pas qu'elle soit une action liturgique compliquée ou rare. Mais à cause de sa fréquence même on y est exposé à la routine et à la passivité. Et surtout c'est à la messe que la participation active des fidèles est le plus souhaitable.

III. — FONCTION DU « COMMENTATEUR »

En quoi va consister cette intervention? Elle se divise selon deux lignes : interpréter et diriger.

Interpréter : *qui... interpretetur*. J'ai rendu ce verbe par « expliquer » plutôt que par « traduire ». Tout d'abord parce que, nous le verrons, en bien des cas il est interdit au « commentateur » de traduire, justement. Et aussi parce que la première chose que le commentateur doit interpréter c'est *ritus ipsos*. Or, on ne traduit pas des rites : on en explique le sens et l'utilité, comme dit le Rituel romain (tit. I, § 10). Mais je tiens à attirer l'attention sur *ritus ipsos*, « les rites eux-mêmes ». Cette clause a été pour moi un trait de lumière. J'avais souvent été agacé par des commentaires, subis tandis que je célébrais la messe, et je me demandais pourquoi, alors que ces commentaires étaient relativement brefs, vraiment pieux et intelligents. C'est qu'ils ne portaient pas sur les *ritus ipsos*! Au lieu de se mettre au service des rites, le commentateur en question les utilisait comme un point de départ ou un prétexte pour des élévations personnelles, pieuses et intelligentes encore un fois, mais gratuites et par là même indis-

crètes. Le « commentateur » n'a pas pour fonction de me communiquer *sa* ferveur, de me suggérer *ses* considérations, mais d'interpréter *ritus ipsos*, de façon priante sans doute, mais objective. Et déjà cette considération nous montre que le « commentateur » n'a pas à faire de « commentaires », c'est-à-dire des développements plus ou moins vaguement rattachés à la célébration, et c'est pourquoi il ne faut jamais oublier de mettre « commentateur » entre guillemets.

Interpréter *ritus ipsos*, cela signifie encore que les interprétations ne doivent pas verser dans un allégorisme moralisant ou mystique qui explique les rites par des considérations étrangères à leur véritable origine et trouvées après coup. Pour interpréter *ritus ipsos*, il faut connaître l'origine des rites et s'en tenir au véritable symbolisme liturgique simple et obvie, bien éloigné des allégorismes compliqués.

Outre les rites, il doit encore interpréter « les lectures et prières du prêtre célébrant ou des ministres sacrés ». Nous verrons qu'il n'a pas à se substituer à eux pour les lectures, ni à traduire telles quelles leurs prières. De même que le commentateur n'exécute pas les rites, mais se contente de les interpréter, il n'a pas à lire ou à traduire prières et lectures, mais à les introduire et à en faciliter la compréhension.

Après le rôle d'interprète, le « commentateur » est chargé d'un rôle de direction : qu'il « dirige (*moderetur*) la participation extérieure des fidèles, c'est-à-dire leurs réponses, leurs prières et leurs chants ». C'est ici un rôle assez différent du premier, et qui se rapporte davantage à l'exercice même de la participation active. Le « commentateur » n'a pas seulement un rôle objectif d'interprète, il a encore un rôle pratique de chef. Il ne dirige pas la prière liturgique — c'est le rôle du prêtre, et il faut que le commentateur fasse toujours comprendre que lui-même n'est qu'un ministre —, mais il dirige la participation des fidèles à cette prière. Il donnera donc le signal des réponses, engagera à proférer celles-ci avec vigueur et ensemble, guidera par sa voix une récitation bien rythmée des prières communes. Bien que l'Instruction ne le dise pas explicitement, il paraît évident qu'il indique par la

parole, par le geste ou par l'exemple, les attitudes corporelles qui sont un élément fondamental de la participation collective.

Cette double fonction, le « commentateur » doit l'accomplir *momento opportuno paucisque verbis*.

Que signifie ici *momento opportuno*? Nous verrons plus tard (§ f) que le commentateur ne doit pas faire attendre le célébrant. Le paragraphe c précise d'ailleurs que ses monitions doivent être données « en temps opportun ». Et puisqu'il doit interpréter *ritus ipsos*, il s'ensuit, me semble-t-il, qu'il doit interpréter les rites au moment où ceux-ci s'accomplissent. Rien d'agaçant comme d'entendre un « commentateur » épiloguer encore sur le lavabo quand le célébrant dit déjà la secrète. Mais ici, *momento opportuno* me paraît poser un principe plus fondamental encore, dont la méconnaissance détruirait la notion même de commentateur. Voici longtemps — bien avant que paraisse l'Instruction — j'ai en effet rencontré des cérémoniaires qui se déclaraient très favorables au commentaire liturgique... à condition que celui-ci se place avant le début de la cérémonie! Avant que commence un baptême ou une ordination, que l'on administre donc aux assistants une conférence théologico-historico-liturgique! Mais une fois la liturgie commencée, le commentateur n'a plus qu'à se taire, sans quoi il « interrompt » la liturgie, ce qui est, comme chacun sait, péché mortel! Or cette apparente concession à la pastorale liturgique en est la négation. On n'explique pas des rites et des prières à l'avance et toutes à la fois. Comment les fidèles saisiront-ils une explication purement verbale qu'aucun rite ne vient illustrer? Et comment, lorsque les rites se déroulent, les mettront-ils en rapport avec l'explication massive donnée longtemps auparavant? D'autre part, avant que commence une cérémonie, les fidèles arrivent encore, cherchent leur place; on entend mal des explications dans ce brouhaha. Il semble donc que *tempore opportuno* signifie ici que le commentateur intervient non pas en bloc et une fois pour toutes, mais au fur et à mesure des besoins. C'est pourquoi d'ailleurs il doit le faire *paucisque verbis*. Il n'interrompt pas la cérémonie s'il parle brièvement et s'il interprète *ritus ipsos*. Ce qui « interrompt » une cérémonie, c'est un dis-

cours prolongé, indépendant des rites. Comme disait le cardinal Suhard, le rite a besoin d'être compris. La catéchèse n'interrompt pas la liturgie, elle en fait partie².

Ayant ainsi défini le « commentateur », l'Instruction le soumet aux règles suivantes, détaillées en six paragraphes.

a) *Qui peut être commentateur ?*

Il convient que ce soit un prêtre ou au moins un clerc. En effet, ses fonctions — beaucoup plus que celles de lecteur — sont celles d'un chef, nous avons dit en quel sens. Les fidèles accepteront mieux d'obéir à un prêtre ou à un clerc.

D'autre part, les monitions du commentateur réclament une sûreté doctrinale et un tact spirituel qui sont plus normalement l'apanage des clercs.

Le Directoire français admet qu'en cas de nécessité le rôle de commentateur peut être rempli par un laïc (art. 84). Mais il spécifie que les monitions devraient être rédigées différemment; et « le texte en serait alors préparé par le prêtre ou avec lui » (art. 97).

Notons ici une grande différence — nous en noterons d'autres — entre commentateur et lecteur. J'estime par exemple que s'il y a dans l'église un prêtre autre que le célébrant, c'est à lui de jouer le rôle de « commentateur », dût-il abandonner la quête à un laïc. Au contraire, le fait que des prêtres sont disponibles pour faire les lectures n'est pas une raison pour retirer celles-ci aux laïcs. Le cas est analogue à celui des servants, qui ne vont pas céder leur fonction aux prêtres présents sous prétexte que ceux-ci ont reçu l'ordre d'acolyte alors qu'eux-mêmes, simples laïcs, ne l'ont pas reçu.

Si, faute de clercs, on doit donc employer un laïc comme commentateur, l'Instruction insiste pour qu'il soit « recommandé par ses mœurs chrétiennes », puisqu'on le met en vedette, puisqu'on l'élève temporairement au-dessus de ses frères, et puisqu'il exhorte à la prière et à la sainteté.

2. Cf. *La Maison-Dieu*, n° 17 (1949), p. 126.

Il doit être en outre « bien instruit de cette fonction », qui est difficile et s'accommode encore moins que toute autre d'insuffisances et de maladresses.

« Les femmes ne peuvent jamais exercer l'office de commentateur; on permet seulement, en cas de nécessité, qu'une femme prenne en quelque sorte la direction du chant et des prières des fidèles. » Que signifie ce « en quelque sorte »? Que la femme peut remplir seulement la partie la plus pratique et la moins doctorale des fonctions de « commentateur ». Elle dirige en quelque sorte (*quasi ducat*), non comme un chef qui prononce des ordres et donne des instructions, mais seulement comme un entraîneur qui montre l'exemple.

b) *Vêtement et place du « commentateur ».*

« S'il est prêtre ou clerc, le commentateur sera revêtu du surplis. » C'est donc que le rôle du commentateur est vraiment une fonction liturgique et non pas un service quelconque. Si, comme nous le croyons, c'est pour ce motif que l'Instruction prescrit le surplis, elle n'interdit pas de revêtir l'aube là où la coutume permet qu'elle remplace le surplis, par exemple pour les acolytes et les petits chanteurs.

Evidemment le laïc ne revêtira pas le surplis (il lui faudrait d'abord revêtir une soutane ce qui, en France, ne se fait plus guère), mais il pourra revêtir l'aube, selon l'analogie qu'on vient de signaler, si les laïcs qui remplissent des fonctions à l'autel la portent habituellement.

« S'il est prêtre ou clerc, le « commentateur » se tiendra dans le sanctuaire, à la balustrade ou à l'ambon, ou en chaire », mais ce dernier emplacement, s'il est autorisé, ne nous paraît pas à conseiller. Nos chaires françaises sont situées trop en arrière. Si le « commentateur » y prend place, il risque de diviser l'attention des fidèles entre la chaire et l'autel. Il semble préférable que les fidèles puissent voir d'un même regard célébrant et « commentateur », étant donné surtout que celui-ci doit régler leurs réponses et leurs attitudes. D'autre part, le « commentateur » pourra plus facilement expliquer *ritus ipsos* et parler

momento opportuno s'il est à proximité de la célébration.

Si le « commentateur » est un laïc, il ne pourra pas monter en chaire, c'est évident. Il devra même se tenir « hors du sanctuaire ». Mais cela signifie-t-il qu'il ne puisse se tenir à la balustrade ou à l'ambon ? Nous ne le pensons pas. D'abord parce que, si le chœur est assez vaste, on peut se tenir à la balustrade ou à l'ambon sans être au sanctuaire, c'est-à-dire à proximité immédiate de l'autel. S'il en était ainsi, d'ailleurs, il faudrait encore un micro supplémentaire. Enfin le « commentateur laïc » doit, selon l'Instruction, se tenir *coram fidelibus opportuniore loco* : « devant les fidèles, à l'endroit le plus commode », ce qui nous paraît bien convenir à la balustrade ou à l'ambon. *Coram fidelibus* se traduit : « devant les fidèles », « à la vue des fidèles », et donc « face aux fidèles ». Certains voudraient que le « commentateur » laïc se tînt en tête des fidèles, tourné comme eux vers l'autel. Nous ne voyons que des inconvénients à une telle position. Inconvénients acoustiques d'abord : on se fait mal entendre de ceux à qui on tourne le dos. Ensuite cette position n'est pas naturelle : n'a-t-on pas suffisamment préconisé l'autel face au peuple par des arguments qui valent particulièrement ici ? l'argument en faveur du célébrant tournant le dos au peuple, parce qu'il s'adresse à Dieu, ne valant pas dans notre cas, puisque le commentateur, nous y reviendrons, s'adresse toujours au peuple, et jamais à Dieu.

c) *Le style des monitions.*

Nous en arrivons en effet à la forme de ses interventions. En réfléchissant sur les qualités que cette forme doit présenter, nous découvrirons aussi quelle doit en être la substance.

L'Instruction leur donne le nom de « explications et monitions ». Faut-il voir ici une division en deux genres littéraires, le commentateur donnant tantôt des explications, tantôt des monitions ? Je n'ai pu imaginer, en me référant à l'expérience, qu'un commentateur donne des explications qui ne soient pas en même temps des monitions, c'est-à-

dire qui s'adresseraient uniquement à l'intelligence et à la curiosité. Sans doute y a-t-il des monitions qui ne sont pas des explications : je peux avertir de se lever à la Préface ou de venir en ordre à la communion sans expliquer pourquoi. Mais je ne pense pas qu'un commentateur accomplisse bien sa fonction si aucune de ses interventions a finalement un autre but que d'aider à prier. Nous verrons d'ailleurs la fin de notre paragraphe proposer cette règle d'or : « les explications et monitions » doivent être « réglées de telle sorte qu'elles aident la piété des fidèles et non qu'elles lui nuisent ». Disons donc que le « commentateur » n'est pas chargé de prodiguer des « commentaires » ou des « explications » qui soient instructifs, curieux, intéressants, qui éclaireront les fidèles sur les particularités de la liturgie : il est chargé de faire prier. Et s'il doit, sans doute, éclairer l'intelligence, renseigner, ce n'est pas pour instruire, c'est pour édifier, c'est pour que la participation active des fidèles soit consciente. Le lieu de la célébration liturgique est le lieu de la prière, de l'adoration; ce n'est pas une salle de conférences, ou une salle de musée à visiter sous la direction d'un guide.

Pour que les monitions atteignent leur but, l'Instruction, très proche ici du Directoire des évêques français³ pour la pastorale de la messe, énumère quelques conditions.

Elles doivent être « préparées par écrit ». C'est indispensable si l'on veut qu'elles soient exactes, précises, interprétant *ritus ipsos*, et en même temps brèves.

Il faut aussi qu'elles soient « peu nombreuses » : un commentateur qui intervient sans cesse, même brièvement, brise continuellement le courant de prière qu'il prétend orienter. Si nous avons donné aux fidèles une monition brève et pleine, laissons-leur au moins le temps de l'assimiler et de la prolonger par leur prière personnelle avant de leur proposer de nouveaux thèmes.

Les monitions doivent être « remarquables par leur sobriété ». Dans ce « remarquable » il me semble déceler une ironie. La plupart des commentateurs pèchent par prolixité. Aussi lorsque, trop rarement, il s'en trouve un qui ne cède pas à la tentation de l'abondance, c'est

3. Articles 84-91.

vraiment une merveille! Mais si la sobriété est quelque chose de remarquable, ce n'est pas seulement parce qu'elle est trop rare, c'est parce qu'elle est vraiment difficile. Car sobriété n'est pas pauvreté. Certains commentateurs — en minorité, certes, — ont tellement peur de fatiguer les fidèles et de ralentir le rythme de la cérémonie que leurs monitions n'ont plus aucun contenu. Si je donne, avant une collecte, l'invitatoire suivant : « Implorons humblement la grâce du Seigneur », j'aurais aussi bien fait de me taire. Pourquoi élever la voix dans l'assemblée si c'est pour proférer une telle banalité, où il passe si peu de la substance de l'oraison liturgique? Pour cela encore, pour réaliser l'union difficile de la sobriété et de la richesse, il faut avoir réfléchi, il faut avoir préparé, et utiliser une formule écrite. C'est pour permettre aux « commentateurs » embarrassés ou pressés d'obéir à cette prescription que le C.P.L. a édité son volume d'*Invitatoires* dont, à notre heureuse surprise, vingt mille exemplaires ont été écoulés en moins de trois ans. Mais ma joie de ce succès a été quelque peu gâtée depuis qu'un de nos amis, comblé par le ciel d'un esprit critique rarement en défaut, m'a dit : « Vos *Invitatoires*, vous vous imaginez qu'ils permettent aux commentateurs d'être sobres! Détrompez-vous : la plupart les prennent comme canevas, et là-dessus ils brodent, ils brodent! Leur prurit d'improvisation, à partir de cette donnée, ne connaît plus de bornes! » Mais nous ne sommes pas responsables de tels abus, et nous préparons dès maintenant une nouvelle édition d'*Invitatoires* qui, fournissant des monitions pour les messes de tous les jours, pourra être vraiment le *vade-mecum* du commentateur, du moins, espérons-le, du commentateur consciencieux.

Les monitions doivent encore être données « en temps opportun ». Il est certain que des monitions jetées au petit bonheur, en retard ou en avance, embrouillent la célébration qu'elles ont pour but d'éclairer.

Elles doivent être « proférées d'une voix modérée ». D'abord parce qu'il est, la plupart du temps, inutile de crier : il y a, ou il doit y avoir, un micro d'amplification. Ensuite et surtout parce que l'intonation du commentateur doit être discrète. Il ne prie pas au nom de tous, comme

humble et discrète. Il ne prie pas au nom de tous, comme le célébrant, il ne proclame pas comme le lecteur : il suggère, il invite, il évoque...

Enfin les monitions « ne se superposeront jamais aux prières du prêtre célébrant ». Ne nous laissons pas de le répéter après l'Instruction et le Directoire⁴, le prêtre célébrant doit garder la primauté. Jamais le « commentateur » ne doit le réduire au silence, du moins quand il s'agit des prières qui reviennent en propre au prêtre et que celui-ci doit prononcer à haute voix au nom de tous. Je m'excuse d'insister sur ces évidences. Mais il le faut, car j'ai reçu des lettres demandant si on avait bien le droit de faire réciter un introït dialogué pendant les prières au bas de l'autel, ou de donner une monition pour la Préface pendant que le prêtre lit la Secrète. A ce compte, la chorale n'aurait pas le droit de chanter l'Introït, ni le peuple de chanter le *Kyrie* ni le *Sanctus*!

Rappelons, avec le Directoire⁵, une condition matérielle nécessaire pour sauvegarder la primauté du célébrant — condition trop rarement observée. Il faut que le célébrant ait lui aussi son micro, sans quoi il apparaîtra toujours comme rejeté dans le lointain par le « commentateur ».

d) *Interdiction de doubler les prières du célébrant.*

C'est pour sauvegarder cette primauté du célébrant que l'Instruction renvoie ici à son article 14c dont je cite ce qui concerne notre sujet : « La récitation à haute voix avec le prêtre célébrant de parties du Propre, de l'Ordinaire et du Canon de la messe, que ce soit en latin ou dans une traduction mot à mot, par un commentateur, est strictement interdite⁶... »

Cette interdiction peut surprendre. Si les traductions mot à mot sont interdites, est-ce donc une prime à l'infidélité et à la fantaisie, et doit-on revenir aux paraphrases et

4. Articles 66 et 90.

5. Article 48.

6. Les points de suspension remplacent le membre de phrase suivant : « sauf ce qui est énuméré au n° 31 ». Or le n° 31 énumère les prières que les fidèles peuvent dire avec le célébrant. Nous pouvions donc laisser de côté ce point.

aux « prières pendant la messe » du paroissien de ma grand-mère ? Il n'en est pas question. L'interdiction a seulement pour objet d'empêcher le commentateur de se substituer au célébrant en doublant ses prières par une traduction mot à mot. Ce que l'on reproche à la traduction mot à mot, ce n'est pas d'être exacte, c'est d'être prononcée sans aucune adaptation par le commentateur telle qu'elle est prononcée par le célébrant. Le commentateur n'est pas chargé de traduire, mais d'interpréter les prières pour les mettre à la portée des fidèles. Ce n'est pas une question de traduction : ce qu'il dit ne joue pas le rôle des sous-titres français dans un film en langue étrangère. Les formules qu'il emploie, étroitement inspirées de la liturgie dans leur contenu, doivent tenir compte dans leur forme de la différence radicale qui sépare un célébrant sacramentellement ordonné pour présenter à Dieu la prière de l'Eglise, et ce ministre subalterne et facultatif qui se charge de présenter aux fidèles des suggestions de prière. En lisant une traduction servile des prières réservées au prêtre, le « commentateur » laisserait entendre que lui-même joue à peu près le même rôle que le prêtre — avec sur celui-ci la supériorité d'être intelligible — et que l'adaptation de la liturgie aux fidèles est simple affaire de traduction. Si l'on comprend ainsi la défense faite au commentateur de doubler purement et simplement le célébrant, on admettra que l'Instruction confirme avec éclat le parti que le C.P.L. a toujours recommandé, spécialement en ce qui concerne les oraisons, de substituer des invatoires à une simple traduction.

e) *Distinction entre « commentateur » et lecteur.*

L'interdiction stipulée dans ce nouveau paragraphe peut, elle aussi, surprendre à première vue. Mais elle jette également une vive lumière sur le rôle propre du « commentateur » : « Dans les lieux où le Saint-Siège a permis la lecture de l'Épître et de l'Évangile dans la langue du peuple après le chant du texte latin [donc au moins en France et en Belgique, Indult du Saint-Office du 7 octobre 1956], le commentateur ne peut, pour cette procla-

mation, se substituer au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur. »

Tout ce que nous avons dit précédemment nous permet de comprendre cette défense. Le « commentateur » n'a pas une fonction de doublage, mais d'interprétation. Il peut introduire les lectures par quelques mots de monition, il n'a pas à faire lui-même les lectures. Nous avons noté d'autre part qu'il doit parler d'une voix modérée, précisément parce qu'il suggère, mais ne « proclame » pas. Son rôle n'est pas de lire des textes tels quels, mais de les adapter. Or il n'est pas question d'adapter les lectures qui, elles, par respect pour la Parole de Dieu, doivent toujours être traduites le plus fidèlement possible (cf. *l'avant-propos* du *Lectonnaire latin-français*). D'autre part, l'indult du Saint-Office qui autorise la proclamation française après le chant des lectures en latin précise bien que celui-ci et celle-là reviennent au même ministre et doivent se faire au même endroit. Par avance, l'indult du Saint-Office interdisait donc au « commentateur » d'assumer cette lecture en langue vulgaire.

Lorsqu'il s'agit d'une messe lue, et dans les cas où le doublage simultané est autorisé, le commentateur ne pourrait-il se charger de la lecture en français? L'Instruction ne fait porter son interdiction que sur le cas de la messe chantée et nous n'avons pas à être plus liturgistes que la Congrégation des Rites. Il semble cependant conforme à l'esprit, sinon à la lettre de l'Instruction, de maintenir même en ce cas, si l'on a suffisamment de personnel, la distinction entre les fonctions du lecteur et celles du « commentateur ». Qu'on le note bien, ceci n'est pas péjoratif pour le « commentateur ». C'est précisément parce que son rôle comporte un coefficient plus personnel, parce qu'il jouit dans ses interventions d'une grande initiative, qu'il doit se distinguer du lecteur qui sera plus facilement un laïc et à qui on ne demande pas autre chose que de lire tel quel un texte scripturaire.

f) *Pour une célébration harmonieuse.*

Dernière recommandation au « commentateur » : celui-ci « tiendra compte du prêtre célébrant et accompagnera

(*comitetur*) l'action sacrée de telle sorte que celle-ci ne doive être ni retardée ni interrompue, si bien que toute l'action liturgique se déroule harmonieusement, dignement et pieusement ». Nous trouvons ici le corollaire de deux recommandations antérieures. Tout d'abord, le « commentateur » doit se subordonner au prêtre célébrant, et non l'inverse. Toutefois le prêtre célébrant ne doit pas en conclure qu'il n'a pas, de son côté, à « tenir compte » du « commentateur » et que celui-ci n'a qu'à se débrouiller. Le rôle du « commentateur » est maintenant suffisamment défini pour que le célébrant ne puisse considérer le « commentateur » comme une sorte de parasite négligeable. Le célébrant, lui aussi, doit mettre du sien pour que « toute l'action liturgique se déroule harmonieusement, dignement et pieusement ». D'autre part, si le « commentateur » veille à ce que ses interventions soient toujours justifiées, objectives, brèves, rares, « remarquables par leur sobriété », les petits moments d'attente que ces interventions imposent au célébrant ne « retardent » ni « n'interrompent » vraiment « l'action sacrée ». Aussi obtiendra-t-on que les interventions du commentateur « aident la piété des fidèles, et non qu'elles lui nuisent ».

Nous avons tenu, pour conclure, à répéter ce grave avertissement. Que de commentateurs indiscrets, intervenant à contretemps, dans une forme négligée et avec intempérance, rendant la célébration proprement exaspérante, « nuisant à la piété » au point de la détruire tout à fait, rendent la pastorale liturgique haïssable à des fidèles pourtant bien disposés! Pour que le rôle du commentateur permette « d'obtenir plus facilement la participation active des fidèles », il faut que ce rôle soit accompli conformément à toutes les recommandations que nous avons analysées. Il faut convenir que ce n'est pas facile, et qu'on ne s'improvise pas « commentateur »!

IV. — LE CÉLÉBRANT PEUT-IL ÊTRE « COMMENTATEUR » ?

Il me reste à traiter une question de grande importance pratique et que, j'en suis sûr, beaucoup d'entre vous se posent depuis le début de mon exposé : le célébrant d'une

petite paroisse, qui n'a, bien entendu, pas de vicaire, ni non plus de lecteur ou de commentateur, ce célébrant peut-il accomplir lui-même la fonction de commentateur ? Ne serait-il pas souhaitable que des assemblées déshéritées puissent bénéficier de quelques accommodements avec les lois liturgiques ordinaires ? Autrement jamais elles n'accéderont même à un début de participation liturgique. Aura-t-on la cruauté de leur appliquer l'adage évangélique : « A celui qui a on donnera, et il aura du surplus ; mais à celui qui n'a pas, on enlèvera même ce qu'il a » (Mt., 13, 12) ?

J'ai tenu à aborder ce sujet en dernier lieu parce que l'ensemble de la conférence était un exposé fidèle du paragraphe de l'Instruction consacré au commentateur. Or ce paragraphe n'aborde aucunement notre problème et, me semble-t-il, ne fournit aucun élément permettant de le résoudre.

On ne peut rien conclure de ce silence. Dira-t-on que, si l'Instruction était opposée à ce cumul du célébrant et du commentateur, elle l'aurait explicitement condamné et que son silence l'autorise ? Nous l'avons souvent fait remarquer : il faut, en pastorale liturgique, renvoyer dos à dos les audacieux pour qui « tout ce qui n'est pas expressément interdit est par là même autorisé », et les rigoristes pour qui « tout ce qui n'est pas expressément autorisé est par là même interdit ». Il faut avant tout chercher à quel niveau de réalités se place le législateur, et quelle est l'intention profonde de ses stipulations.

Notons, en premier lieu, que tout document officiel de pastorale liturgique ne peut viser que des cas moyens. Il lui est impossible de légiférer pour des cas de misère. C'est à ceux qui se trouvent dans de tels cas de les résoudre en recourant à l'épikie, mais bien entendu en se soumettant à l'esprit de la loi, à ce que nous venons d'appeler l'intention profonde du législateur. Car l'épikie ne consiste pas à se soustraire à la loi. Elle fait exception à une prescription de la loi qui ne cadre pas avec le cas concret, pour mieux atteindre la fin de la loi.

Voici un exemple très simple. Il m'est arrivé de célébrer la messe dans une église de campagne où je trouvais un manipule que rien, ni cordon, ni élastique, ni épingle

ne me permettait de fixer. Après avoir constaté que, sitôt le bras baissé, le manipule tombait à terre, j'ai rangé celui-ci sur le côté de l'autel et j'ai continué la messe sans manipule. Fallait-il, pour obéir à la rubrique qui n'a pas prévu un tel cas, ramasser et remettre le manipule vingt fois de suite en ne pensant plus qu'à cela? L'intention profonde du législateur, c'est avant tout que la messe soit célébrée avec dignité et piété.

L'intention profonde du législateur en matière de pastorale liturgique, c'est de *promouvoir* le nouveau liturgique, et cela dans l'équilibre entre les exigences du sacré et la souhaitable participation des fidèles.

Supposez que l'Instruction ait comporté, dans son paragraphe sur le commentateur, un alinéa ainsi libellé : « En l'absence d'un autre prêtre, ou d'un laïc capable d'accomplir les fonctions de commentateur, le célébrant pourra remplir ces fonctions lui-même. » Ou supposez que j'ajoute cette clause, par mode de commentaire, d'interprétation estampillée par le C.P.L., quelle prime à la facilité! Plus besoin de rechercher, de former un laïc, de l'encourager à se compromettre, puis à persévérer. Plus besoin de lui rédiger des monitions, de les lui faire parvenir à l'avance, de les lui faire répéter! Le texte officiel ou son interprète plus ou moins autorisé se relâchant de ses exigences, il n'y a plus promotion du renouveau liturgique, mais encouragement à la paresse et à l'improvisation.

L'Instruction ne nous dit pas que le commentateur est indispensable, mais seulement qu'il peut favoriser la participation. Cette manière de parler, positive sans doute, mais réservée, ne donne pas l'impression qu'il faille réaliser des commentaires à n'importe quel prix! D'autant plus que le prix, ici, serait la perte d'une valeur à laquelle l'Instruction tient certainement beaucoup : la dignité du célébrant, le déroulement harmonieux de la célébration.

Une première réponse à la question posée me paraît donc être celle-ci. La présence d'un commentateur n'est nullement essentielle à la célébration. On fera tout son possible pour s'en procurer un, soit en s'assurant la présence d'un autre prêtre, ce qui est relativement facile dans les cas de cérémonies « plus compliquées » et plus exceptionnelles; soit en suscitant et en formant des laïcs capables de

lire les monitions rédigées par le prêtre (Directoire, § 97). Evidemment, ce n'est pas du jour au lendemain qu'on obtiendra ce résultat. Mais n'est-ce pas une erreur, en pastorale liturgique, que de parer au plus pressé, lorsque les solutions hâtives compromettent pour l'avenir de meilleurs réalisations ?

Supposons en effet un prêtre qui arrive dans une déserte tout à fait démunie et qui, ne supportant pas de célébrer longtemps sa messe devant des fidèles apparemment indifférents et passifs, décide « pour commencer » de faire lui-même les monitions. Ne risque-t-il pas par là de bloquer tout progrès ultérieur ? Pourquoi des laïcs se fatigueraient-ils et se compromettraient-ils dans les fonctions de commentateur, puisqu'il est si simple de les laisser à M. le Curé ?

Je remarque en passant qu'il y a là aussi un motif de tactique pastorale — s'ajoutant à des motifs d'un autre ordre — pour ne pas confier lectures ou monitions à une jeune fille, même à titre temporaire. Car il sera ensuite presque impossible de demander à des jeunes gens d'accomplir une charge qu'ils ont pris l'habitude de voir accomplir par une femme.

Dans tous les cas, le célébrant pourra sans inconvénient donner lui-même des monitions à trois moments : avant de commencer la messe, au moment du prône et de l'homélie, avant la communion des fidèles, ces deux derniers moments ayant toujours admis, traditionnellement, une « interruption » de la célébration. On peut ainsi habituer les fidèles à entendre des monitions, sans compromettre l'avenir et sans choquer leur sens du sacré.

Il faut en effet tenir compte, dans cette question, des réactions spontanées et très légitimes des fidèles. Ils seront certainement troublés et, disons le mot, scandalisés de voir le prêtre abandonner trop souvent le rôle de célébrant, enfermé dans les formulaires et les rubriques liturgiques, pour devenir commentateur et ensuite redevenir célébrant. Ils en seront particulièrement choqués en deux cas. Lorsque l'autel n'est pas face au peuple, car alors le célébrant devra se retourner (si nos évêques sont en général peu favorables à l'autel face au peuple, surtout dans les petites églises, n'est-ce pas entre autres motifs pour

éviter aux prêtres la tentation de commenter eux-mêmes l'action sacrée qu'ils accomplissent?) Ensuite et surtout les fidèles seront choqués si ces interventions se produisent entre la Préface et la Communion. Ce n'est pas un préjugé, c'est un sentiment très traditionnel et très fort qui fait penser que le prêtre, une fois « entré dans le Canon », comme disaient les vieux liturgistes, ne peut plus abandonner son rôle de médiateur et de consécrateur avant que le sacrifice soit accompli par sa propre communion.

Aussi, pour terminer, citerons-nous la détermination très sage et très équilibrée qui a été prise dans un diocèse français. On y prescrit de faire accomplir le rôle de commentateur par un autre que le célébrant, sauf en un seul cas : celui des messes de services et d'anniversaires. En effet, lorsque l'assemblée est présente aux messes du dimanche, le commentateur doit être pris dans ses rangs. Aux funérailles, le rôle de commentateur doit être accompli par un autre prêtre. Mais on ne peut déranger un second prêtre pour un simple service; d'autre part, la communauté n'y est pas présente; enfants et jeunes gens sont à l'école ou au travail. Et les fidèles venus à ce service ne sont pas toujours des pratiquants assidus aux offices. Ils ont donc particulièrement besoin d'être invités à la participation. En ce cas donc, et en ce cas seulement, le célébrant peut faire lui-même des monitions, mais uniquement aux moments prévus (toujours en dehors du Canon) et avec les formules fixées par la Commission diocésaine de pastorale liturgique. Il semble qu'une telle détermination soit bien du ressort en effet des Commissions diocésaines habilitées par l'évêque, et qu'elle tienne compte de la participation préconisée par l'Instruction, en même temps que d'un souci qui affleure sans cesse dans ses clauses : ne pas permettre un télescopage des fonctions entre les différents acteurs de la célébration, qui détruirait la perspective hiérarchique essentielle à celle-ci.

A.-M. ROGUET.